

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 JUILLET 1911.

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi sur l'interdic- tion du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.

(Voir les n^{os} 115 et 206, session de 1910-1911, de la Chambre
des Représentants.)

Présents : MM. le Vicomte SIMONIS, Président ; CLAEYS BOUÛAERT, Vice-
Président-Rapporteur ; AUG. COOLS, DE FUISSEAUX, DUPRET et MAGIS.

MESSIEURS,

Une convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie a été conclue à Berne, le 26 septembre 1906.

La loi du 20 mai 1908 a approuvé cette convention et les ratifications de la Belgique ont été déposées à Berne le 20 juin 1908.

La date extrême pour les ratifications, fixée d'abord au 31 décembre 1908, ayant été reportée de commun accord au 14 janvier 1910, la convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912, sauf exception stipulée pour certaines industries.

A partir de cette dernière date, le travail de nuit sera interdit à toutes les femmes, sans distinction d'âge. La loi du 13 décembre 1889 ne visait que les femmes mineures.

Cette loi est prise en considération spéciale ; le régime nouveau s'appliquera ainsi, non seulement aux entreprises industrielles, où sont occupés plus de dix ouvriers ou ouvrières, auxquelles seules s'appliquait la convention de Berne, mais à tous les établissements soumis à la loi de 1889.

Le Projet de Loi a pour unique but de procurer l'exécution de la convention de 1906 dans une forme appropriée à notre législation du travail ; il a été adopté par la Chambre des Représentants, le 7 juillet 1911, à l'unanimité des 122 membres présents.

Votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
ALFRED CLAEYS BOUÛAERT.

Le Président,
Vicomte SIMONIS.